



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction interministérielle de l'animation
territoriale**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 41-2025-08-27-00004

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité
et de mesures immédiates prises à titre conservatoire
en raison de l'incendie ayant affecté la plateforme de compostage exploitée
par le syndicat VALECO, à Fossé, lieu-dit Bel Air**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu le décret du président de la République daté du 23 juillet 2025 nommant M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-013-0016 du 13 janvier 2012 autorisant le syndicat VALECO à exploiter une plateforme de compostage de déchets végétaux au lieu-dit Bel Air sur le territoire de la commune de Fossé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu les constats réalisés sur le site le 27 août 2025 par l'inspection des installations classées à la suite de l'incendie survenu le 26 août 2025 ;

Considérant que, suite à l'incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site et éviter toute reprise éventuelle du feu ;

Considérant qu'il convient de maintenir des moyens de lutte contre l'incendie opérationnels ;

Considérant que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées sur le site et qu'il convient de les évacuer rapidement ;

Considérant qu'il convient de maintenir sur le site une capacité de rétention suffisante ;

Considérant qu'il convient d'assurer la surveillance du site après le départ du service d'incendie et de secours prévue le 28 août 2025 à 7 heures ;

Considérant que le délai de réunion du CoDERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de remettre en état les moyens de lutte contre l'incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

Le syndicat VALECO, dont le siège est situé 5, rue de la Vallée Maillard, à Blois, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de la plateforme de compostage située au lieu-dit Bel Air, à Fossé.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels s'appliquant au site.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- arrêter toute admission de déchets verts sur le site ;
- mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, etc., signalées de manière adaptée et informant clairement des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte du site, selon une procédure qu'il aura définie ;
- procéder au remplissage de la réserve incendie du site ;
- remettre en état les matériels d'extinction du site (RIA et équipements similaires) ;
- mettre en place une surveillance permanente du site dès le départ du service d'incendie et de secours ;
- évacuer, après analyse pour en définir l'exutoire, les eaux d'extinction confinées sur le site.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai qui ne pourra être supérieur à 15 jours.

Ce rapport comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées le 26 août 2025.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service

En application de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, la remise en service de l'ensemble de l'activité du site est subordonnée à une nouvelle autorisation en fonction des éléments fournis en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction font l'objet d'analyses des paramètres listés à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 13 janvier 2012.

Les résultats de ces analyses définissent la filière d'élimination.

Ces résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées avant toute décision sur l'exutoire retenu.

Si ces résultats montrent que le rejet en milieu naturel n'est pas possible, ces eaux sont considérées comme des déchets et traitées comme tels.

Les eaux d'extinction de l'incendie contenues dans le bassin sont évacuées régulièrement afin de maintenir une capacité suffisante pour la rétention des eaux pluviales.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

Article 7 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- au titre de l'article 2 : immédiat pour l'arrêt de l'admission des déchets, 24 h pour la sécurisation du site, 48 h pour le remplissage de la réserve incendie et la remise en état des matériels d'extinction du site, à compter du 27 août 2025 à 7 h pour la mise en place de la surveillance permanente du site, 7 jours pour les justifications des mesures prises pour répondre à cet article ;
- au titre de l'article 3 : 15 jours pour le rapport d'accident ;
- au titre de l'article 4 : pas de délai (accord préalable nécessaire) ;
- au titre de l'article 5 : 8 jours pour les analyses, 15 jours pour l'évacuation ;
- au titre de l'article 6 : 15 jours pour le programme d'évacuation, 3 mois pour l'évacuation et l'élimination des déchets.

Article 8 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Copie en est adressée :

- au maire de Fossé ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Fossé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **27 AOUT 2025**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr